

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°12 du 4 mai 2009

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°31

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 2 décembre 2008 fixant les modalités des épreuves physiques du certificat d'aptitude technique.

Du 27 février 2009

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 2 décembre 2008 fixant les modalités des épreuves physiques du
certificat d'aptitude technique.**

Du 27 février 2009

NOR D E F G 0 9 5 0 3 7 8 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte modifié :

Arrêté du 2 décembre 2008 (BOC N° 6 du 30 janvier 2009, texte 16. ; BOEM 651.4.6).

Référence de publication : BOC N°12 du 4 mai 2009, texte 31.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment l'article L.4132-4 ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2008 fixant les modalités de délivrance du certificat d'aptitude technique,

Arrête :

L'arrêté du 2 décembre 2008 est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 20 est remplacé par un article 20 ainsi rédigé :

« Les épreuves physiques comprennent :

- une course à pied, de trois kilomètres en terrain plat, en tenue de sport, à effectuer en moins de quinze minutes pour les candidats et en moins de dix-huit minutes pour les candidates ;
- une série de flexions-extensions des membres supérieurs en appui tendu, au nombre de vingt pour les candidats et de quinze pour les candidates, ou une série de tractions à la barre fixe, au nombre de quatre pour les candidats et de trois pour les candidates ;
- une série d'abdominaux, au nombre de trente pour les candidats et de quinze pour les candidates ;
- une épreuve de maîtrise sans arme d'un adversaire, composée d'une série de cinq tests définis à l'annexe VIII, dont au moins deux doivent être validés. La durée de l'épreuve n'excède pas cinq minutes.

Les candidats se présentent aux épreuves physiques munis d'un certificat médical d'aptitude aux dites épreuves, délivré par un médecin militaire.

Un soutien sanitaire adapté est obligatoirement présent pendant toute la durée des épreuves.

La préparation et l'organisation des épreuves physiques sont mises en oeuvre localement sous la responsabilité du commandant de formation administrative (1). Elles peuvent soit être organisées spécialement pour les épreuves du certificat d'aptitude technique, soit s'inscrire dans le cadre des contrôles de la condition physique des militaires de la gendarmerie nationale définis par circulaire.

La validation des épreuves se fait en application du protocole prévu par la circulaire relative au contrôle de la condition physique des militaires de la gendarmerie nationale.

Les épreuves physiques, lorsqu'elles ont été réalisées au titre du contrôle de la condition physique des militaires de la gendarmerie nationale et préalablement aux épreuves du certificat d'aptitude technique, sont valables pour une période de 12 mois maximum à partir de la date de la dernière épreuve. »

Art. 2. Le dernier alinéa de l'article 22 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« - la non-présentation ou la non-validation de l'une des épreuves physiques dans les conditions fixées à l'article 20. »

Art. 3. Le paragraphe 2.4. de l'annexe VI est remplacé par un paragraphe 2.4. ainsi rédigé :

« 2.4. Les épreuves physiques.

Les épreuves physiques sont réalisées soit spécialement pour les épreuves du certificat d'aptitude technique, soit dans le cadre du contrôle de la condition physique des militaires de la gendarmerie nationale défini par circulaire.

Les épreuves physiques, lorsqu'elles ont été réalisées au titre du contrôle de la condition physique et préalablement aux épreuves du certificat d'aptitude technique, sont valables pour une période de 12 mois maximum à partir de la date de la dernière épreuve. »

Art. 4. L'annexe VIII est remplacée par l'annexe VIII ci-jointe.

Art. 5. Par dérogation à l'article 20 de l'arrêté susvisé, pour les sessions de juin 2009, les épreuves physiques comprendront :

- d'une part, au choix du candidat (2), soit une course à pied, de trois kilomètres en terrain plat, en tenue de sport, à effectuer en moins de quinze minutes pour les candidats et en moins de dix-huit minutes pour les candidates, soit une marche-course, de 8 kilomètres en terrain moyennement accidenté, en tenue de combat, sans armement ni coiffure, à effectuer en moins d'une heure pour les candidats et en moins d'une heure et dix minutes pour les candidates ;

- d'autre part, pour tous les candidats :

- une série de flexions-extensions des membres supérieurs en appui tendu, au nombre de vingt pour les candidats et de quinze pour les candidates, ou une série de tractions à la barre fixe, au nombre de quatre pour les candidats et de trois pour les candidates ;

- une série d'abdominaux, au nombre de trente pour les candidats et de quinze pour les candidates ;

- une épreuve de maîtrise sans arme d'un adversaire, composée d'une série de cinq tests dont au moins deux doivent être validés. La durée de l'épreuve n'excède pas cinq minutes.

Art. 6. Par dérogation à l'article 22 de l'arrêté susvisé et à titre transitoire, le militaire ⁽³⁾ qui a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves de connaissances professionnelles de la session de février 2009 ⁽⁴⁾ mais qui n'a pas validé les épreuves physiques, conserve le bénéfice des épreuves de connaissances professionnelles et doit impérativement avoir validé les épreuves physiques au plus tard à la session de juin 2009.

Pour application de l'alinéa précédent, seules les épreuves physiques prévues à l'article 5 du présent arrêté auxquelles aurait échoué le candidat lors de la session de février 2009, doivent être validées. Il conserve à titre personnel le bénéfice des épreuves physiques déjà validées lors de la session de février 2009.

En cas de nouvel échec aux épreuves physiques, le candidat perd le bénéfice de l'ensemble des épreuves.

Art. 7. Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées* et entrera en vigueur au 1^{er} avril 2009.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
chef du service des ressources humaines,*

Bernard MOTTIER.

(1) Les commandants de région de gendarmerie ou les organismes administrés comme tels, conformément à l'article R. 3231-10 du code de la défense.

(2) Il appartient au candidat de faire connaître son choix dans un délai d'un mois avant la date prévisionnelle de l'épreuve.

(3) L'article 6 s'applique à l'ensemble des candidats quelque soit le nombre de présentation à l'examen.

(4) Et qui n'a pas obtenu de note éliminatoire à ces épreuves, à savoir :

- note inférieure à 06 sur 20 pour la note du tir ;

- note inférieure à 08 sur 20 pour la moyenne des notes de formation théorique commune et d'épreuves de connaissances professionnelles, assorties de leurs coefficients respectifs ;

- note inférieure à 08 sur 20 pour la note d'aptitude professionnelle.

ANNEXE VIII.
L'ÉPREUVE DE MAÎTRISE SANS ARME D'UN ADVERSAIRE.

L'épreuve de maîtrise sans arme d'un adversaire (MSAA) se présente sous la forme d'un parcours de 5 ateliers d'une durée totale de 5 minutes.

Le contrôle de cette épreuve est assuré par un moniteur d'intervention professionnelle (MIP). Le militaire testé revêt les protections individuelles dont il dispose habituellement à l'entraînement.

ATELIERS	CONSIGNES INDICATIVES
Défense debout avec moyen de force intermédiaire (BPT ou BPPL) 1 minute maxi	Maintenir à distance à l'aide de un MFI (BPT ou BPPL mousse) un adversaire qui agresse physiquement, par moyens corporels, le militaire testé.
Enchaînement technique 1 minute maxi	Réaliser trois coups d'arrêt et un moyen de contrôle, soit mains nues, soit bâton de protection télescopique (BPT), soit bâton de protection à poignée latérale (BPPL) (peloton d'intervention P.I) avec immobilisation au sol.
Confrontation debout 1 minute maxi	Avec l'intention de toucher sans être touché, délivrer au minimum 5 coups de pied effectifs et 5 coups d'arrêt mains nues effectifs, en évitant la zone de la tête.
Arrestation d'un individu 1 minute maxi	Arrêter arme en main une personne et la menotter soit debout, soit à genou ou au sol.
Défense au sol 1 minute maxi	Au sol, se défendre face à un individu qui tente de prendre l'arme du militaire testé et qui l'agresse physiquement.